

COM(2024) 475 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de Décision du Conseil modifiant la décision du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum, en ce qui concerne les produits artisanaux et industriels

E 19190

**Bruxelles, le 21 octobre 2024
(OR. en)**

14752/24

**ACP 110
WTO 128
COLAC 121
RELEX 1318
AGRI 756
AGRIORG 149**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 475 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum, en ce qui concerne les produits artisanaux et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 475 final.

p.j.: COM(2024) 475 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2024
COM(2024) 475 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum, en ce qui concerne les produits artisanaux et industriels

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 145 de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«APE Cariforum-UE»)¹, détermine le niveau de protection des indications géographiques, la durée de cette protection et d'autres paramètres. Aucune liste d'indications géographiques protégées n'a cependant été établie en vertu de cet accord. C'est pourquoi le point E de l'article 145 prévoit une clause de rendez-vous imposant aux parties de négocier un accord sur la protection des indications géographiques sur leurs territoires respectifs.

Le 30 novembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur la protection des indications géographiques conformément à l'article 145, point E, de l'APE Cariforum-UE et a adressé des directives au négociateur. Le troisième paragraphe de ces directives précisait que les produits non agricoles n'étaient pas couverts par les directives.

Au cours des négociations, l'UE a adopté le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753. Les pays du Cariforum ont par ailleurs manifesté leur intérêt pour ouvrir des négociations qui incluraient des produits non agricoles.

Bien que la Commission ne soit pas empêchée de négocier avec le Cariforum en ce qui concerne les indications géographiques artisanales et industrielles, la présente recommandation vise à modifier les directives de négociation en fournissant des directives sur les produits artisanaux et industriels.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée. La présente recommandation permettra à l'UE de continuer à satisfaire aux exigences de l'article 145, point E, de l'APE Cariforum-UE.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative n'a aucune incidence budgétaire.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

La présente recommandation est fondée sur l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle vise à modifier les directives de négociation annexées à la décision du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord sur la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum.

¹ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289, 30.10. 2008, p. I/3).

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum, en ce qui concerne les produits artisanaux et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision du Conseil du 30 novembre 2017¹ autorise la Commission à ouvrir des négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques. Cette décision est fondée sur l'article 145 de l'accord Cariforum².
- (2) Le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil³ établit un système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Ledit règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2023. Les États du Cariforum ont manifesté leur intérêt pour ouvrir des négociations qui incluraient des produits non agricoles.
- (3) Il convient de modifier l'annexe de la décision du 30 novembre 2017 afin de fournir des directives de négociation supplémentaires sur les produits artisanaux et industriels,

¹ Décision du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord sur la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum, 14072/17.

² Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289 du 30.10.2008, p. I/3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/805/oj).

³ Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj>).

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue d'un accord sur la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président